

Valeur totale des prix offerts :	100 \$ ou plus	1 000 \$ ou plus	2 000 \$ ou plus
Documents à produire à la RACJ^{i,ii}	Le formulaire prescrit par la RACJ, dûment complété et signé, au moins 5 jours avant que le concours ne soit rendu public. (LLCPAA ⁱⁱⁱ , art 58 et 59)	Le formulaire prescrit par la RACJ, dûment complété et signé, au moins 30 jours avant que le concours ne soit rendu public. (LLCPAA, art 58 et 59)	Le formulaire prescrit par la RACJ, dûment complété et signé, au moins 30 jours avant que le concours ne soit rendu public. (LLCPAA, art 58 et 59) Le règlement du concours, au moins 10 jours avant qu'il ne soit rendu public. (RCP ^{iv} , art 2) Le texte de toute publicité utilisée dans le cadre du concours, au moins 10 jours avant que cette publicité ne soit diffusée. (Le délai est différent lorsqu'un diffuseur régi par Loi sur la radiodiffusion est impliqué.) (RCP, art 3) Un rapport écrit contenant les informations prévues par les RCP, au plus tard 60 jours suivant la sélection des gagnants du concours. (RCP, art 15)
Droits payables au moment de la transmission du formulaire	<ul style="list-style-type: none"> • 10% de la valeur totale des prix offerts à des participants du Québec exclusivement; • 3% de la valeur totale des prix offerts à des participants du Canada exclusivement, si cet ensemble comprend des résidents du Québec; et • 0.5% de la valeur totale des prix offerts à tout autre ensemble de participants comprenant des résidents du Québec. (LLCPAA, art 58) 		
Cautionnement	Aucun.	Aucun.	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la valeur d'un prix dépasse 5 000 \$ • Lorsque la valeur totale des prix dépasse 20 000 \$; • Lorsque la personne n'a pas d'établissement au Québec selon les données au Registre des entreprises du Québec; • Lorsque que la personne a été déclarée coupable d'une infraction à la LCP ou LLCPAA dans l'année précédente. (RCP, art 8) <p>Le cautionnement est une lettre de garantie sur la formule de la RACJ ou d'un dépôt d'une somme d'argent en fidéicommiss. (RCP, art 9)</p>

Règlement du concours	Doit être conforme aux modalités de l'article 5 RCP.	Doit être conforme aux modalités de l'article 5 RCP.	Doit être conforme aux modalités de l'article 5 RCP.
Réclame du concours	Doit être conforme aux modalités de l'article 6 RCP.	Doit être conforme aux modalités de l'article 6 RCP.	Doit être conforme aux modalités de l'article 6 RCP.
Bulletin de participation et autres pièces justificatives	Aucune exigence.	Aucune exigence.	Les bulletins de participation doivent être conformes aux modalités de l'article 7 RCP. Les bulletins de participation et autres pièces justificatives doivent être conservés pendant 120 jours suivant la sélection des gagnants. (RCP, art 16)
Personnes inadmissibles	Aucune.	Aucune.	La personne bénéficiant du concours, ses employés, représentants, mandataires, les membres du jury et les personnes avec qui ils sont domiciliés.
Attribution des prix	Aucune.	Aucune.	Le moyen utilisé doit permettre à chaque participant d'avoir une chance égale de gagner un prix. (RCP, art 13) Le gagnant doit être avisé des démarches pour obtenir le prix dans les 30 jours de sa sélection (RCP, art 14)

ⁱ RACJ signifie la « [Régie des alcools, des courses et des jeux](#) ».

ⁱⁱ Il est à noter que la RACJ peut demander d'autres renseignements.

ⁱⁱⁱ LLCPAA signifie la « [Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement](#) »

^{iv} RCP signifie les « [Règles sur les concours publicitaires](#) ».